

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU 12 NOVEMBRE 2020

Etaient présents :

Commune d'Alissas : Madame Bacconnier, Monsieur Leynaud
Commune de Baix : Monsieur Boyer
Commune de Chomérac : Monsieur Giraud
Commune de Cruas : Madame Cotta, Monsieur Reynaud,
Commune de Flaviac : Madame Bernard, Monsieur Tonkens
Commune de Meysse : Monsieur Mazzini,
Commune de le Pouzin : Messieurs Vignal, Ambert,
Commune de Rochemaure : Messieurs Faure, Henri
Commune de Rochessauve : Madame Mouton, Monsieur Vernet
Commune de Rompon : Monsieur Dutrieux,
Commune de St Bazile : Monsieur Rossetti, Augier,
Commune de Julien en St Alban : Messieurs Fougeirol, Rouby
Commune de St Lager Bressac : Madame Vincent,
Commune de St Martin sur Lavezon : Messieurs Arto, Pasero
Commune de St Pierre la Roche : Mesdames Labeille, De Clercq
Commune de St Symphorien Sous Chomérac : Monsieur Jourdan
Commune de St Vincent de Barrès : Messieurs Chanal, Chaize

Excusés : Mr Negre, Mr Amblard, Mr Heyraud, Mr Bernard

Absents : Mr Rochette, Mr Vivat, Mr Aurias

Pouvoirs : Mr Amblard a donné pouvoir à Monsieur Giraud

Assistaient également à la réunion :

Technique : Messieurs Alligier, Chazot

Administratif : Madame Noharet.

Le quorum étant atteint, le Président déclare la séance ouverte.

Approbation de Compte rendu du 22/09/2020

Sur le compte rendu concernant le délégué suppléant sur la commune de St Lager Bressac, il fallait mettre Mr Rousson Ludovic.

Aucune autre observation étant faite le compte rendu est approuvé à l'unanimité des présents

Désignation secrétaire de séance : Monsieur Christophe Vignal

Avant de commencer l'ordre du jour Monsieur Jean Leynaud Président installe deux nouveaux délégués suppléants sur la commune de St Martin sur Lavezon : Par délibération du 3 octobre, la commune a désigné Monsieur Del Grande Stéphane et Madame Laville Marie-Noëlle délégués suppléants.
Monsieur le Président installe dans ces fonctions ces nouveaux délégués.

Ordre du jour

- Rapport annuel 2019
- Installation des commissions
- Indemnités de fonctions
- Délégations consenties au Président
- Personnel :
- Mise en place RIFSEEP : technicien et ingénieur
- Création poste
- Dossier : Augmentation de la capacité de pompage
- Convention occupation parcelle implantation relais téléphonique
- Finances :
- Créances non-valeurs

- Emprunt
- DM N°1 sur BP 2020
- Divers

Rapport annuel 2019

Conformément aux articles L 2224 et D 2224-1 à D 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, Le président présente au Comité Syndical le rapport annuel d'activité sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers.

Il comprend les caractéristiques techniques, indicateurs de performances et détails financiers exigés par le décret n° 2007-675 du 2 mai 2007, et l'arrêté d'application daté de ce même jour.

A l'issue de cette présentation le Conseil Syndical approuve ce rapport d'activité à 29 voix pour, 0 contre, 0 abstention, sur les prix et la qualité du service,

Monsieur le Président rappelle que, toutes les communes membres, doivent le présenter à leur conseil Municipal avant le 31/12/2020.

Installation de la Commission d'Appel d'Offres

La présente délibération annule et remplace la n°2020017 ; Suite au contrôle de la légalité, le nombre de délégués suppléants doit être égal au nombre de délégués titulaires.

Monsieur le Président présente la commission d'appel d'offres.

Après en avoir délibéré, à 29 voix pour, 0 Contre, 0 Abstention, le Conseil Syndical :

Décide, la mise en place la commission d'appel d'offres comme suit :

Titulaires	Suppléants
Monsieur Didier Mazzini	Monsieur François Giraud
Monsieur Julien Fougeirol	Monsieur Gérard Ambert
Madame Françoise Bernard	Monsieur Bernard Reynaud
Monsieur Christophe Vignal	Monsieur Gerben Tonkens
Monsieur Jean Arto	Madame Stéphanie Labelle

Installation de la Commission des Finances

Monsieur le Président présente la commission des finances

Après en avoir délibéré, à 29 voix pour, 0 Contre, 0 Abstention, le Conseil Syndical :

Décide, la mise en place de la commission des finances suivante :

Commission des finances

Monsieur Didier Mazzini
 Madame Françoise Bernard
 Madame Rachel Cotta
 Monsieur Julien Fougeirol
 Monsieur Jean Arto
 Monsieur François Giraud
 Monsieur Olivier Faure
 Monsieur Christophe Vignal
 Madame Josette Vincent

Installation de la Commission des Travaux

Monsieur le Président présente la commission des travaux
Après en avoir délibéré, à 29 voix pour, 0 Contre, 0 Abstention,
le Conseil Syndical :
Décide, la mise en place de la commission des finances suivante :

Commission des travaux

- Monsieur Didier Mazzini
- Madame Françoise Bernard
- Madame Rachel Cotta
- Monsieur Julien Fougeirol
- Monsieur Jean Arto
- Monsieur François Giraud
- Monsieur Gerben Tonkens
- Monsieur Gérard Ambert
- Monsieur David Henri
- Monsieur Dominique Chaize
- Monsieur Sébastien Vernet

**la délibération annule et remplace la n° 2020/018
Indemnités de fonctions du Président et des Vice-Présidents**

Suite à un contrôle de la légalité, la présente délibération annule et remplace la N° 2020/018, sur la délibération n'était pas annexé le tableau récapitulatif des indemnités.
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5211-12, R5212-1 et R5711-1,
Considérant qu'il appartient au Conseil Syndical de fixer dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonction versées au Président et aux Vice-Présidents, étant entendu que les crédits nécessaires sont prévus au budget,

Après en avoir délibéré à 22 voix pour, 0 contre, 0 abstention, le Conseil syndical :

Décide, de fixer le montant des Indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du Président et des Vice-Présidents, conformément au décret N°2008-198 du 27 Février 2008, le Syndicat se situant dans le strate de population comprise entre 20 000 et 49 999 habitants, à savoir :

Indemnités du Président :

- Taux Maximal de l'indice terminal de la fonction publique = 25.59 %

Indemnités des Vice-Présidents :

- Taux Maximal de l'indice terminal de la fonction publique = 10.24 %

Précise que cette délibération est prise sans que les intéressés aient pris part au vote.

(annexé à la délibération)

ARRONDISSEMENT : PRIVAS

CANTON : LE POUZIN

Tableau récapitulatif des indemnités (article L 2123-20-1 du CGCT

POPULATION (totale au dernier recensement) : 23203 habitants

(art. L 2123-23 du CGCT pour les communes) (art. L 5211-12 & 14 du CGCT)

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)

Soit : indemnité (maximale) du Président + total des indemnités (maximales) des vice-Présidents ayant délégation = 3384.92 €
BRUT

II - INDEMNITES ALLOUEES

A - Président

Nom du bénéficiaire	Indemnité (allouée en % de l'indice 1027)	Indemnité mensuelle BRUT (allouée en € de l'indice 1027)
LEYNAUD Jean	25.59 %	995.30

B – Vice-Présidents (art. L 2123-24 du CGCT)

Nom des bénéficiaires	Indemnité (allouée en % de l'indice 1027)	Indemnité mensuelle BRUT (allouée en € de l'indice 1027)
MAZZINI Didier	10.24 %	398.27
BERNARD Françoise	10.24 %	398.27
COTTA Rachel	10.24 %	398.27
FOUGEIROL Julien	10.24 %	398.27
ARTO Jean	10.24 %	398.27
GIRAUD François	10.24 %	398.27

Délégations consenties au Président par le Conseil Syndical

Monsieur Le Président expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 5211-10) permettent au Conseil syndical de déléguer au Président un certain nombre de ses compétences.

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la bonne marche de l'administration syndicale,

Après en avoir décidé, le Conseil syndical à : 28 pour, 0 contre, 0 abstention

Le Conseil Syndical charge le Président, pour la durée du présent mandat, de prendre certaines décisions prévues à l'article précité au Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir :

Généralités :

- Intenter au nom du syndicat les actions en justice ou défendre le syndicat dans les actions intentées contre lui,
- Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
- Signer les contrats et les conventions, dans tous les domaines et de toute nature, conclus avec des personnes de droit public et/ou de droit privé, ainsi que leur modification et leur résiliation, dans la mesure où ceux-ci sont sans incidences sur les dépenses du syndicat,
- Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

Finances :

- Créer, modifier ou supprimer l'ensemble des règles comptables, nécessaires au fonctionnement des services et en définir les conditions et modalités (indemnités du régisseur, fixation du montant maximal de l'encaissement)
- Procéder, dans les limites fixées par le Conseil Syndical, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget pour un montant de 1 000 000 €, et de passer à cet effet les actes nécessaires,
- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 Euros,
- Mettre à jour les tarifs suite aux modifications imposées par les organismes extérieurs partenaires.

Marchés publics

- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret du Code des marchés publics et s'élevant actuellement à 210 000 euros hors taxes ; ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Précise que cette délibération est prise sans que Monsieur le Président ait pris part au vote

Transmet à Madame le Préfet de l'Ardèche, la présente délibération, afin qu'elle soit rendue exécutoire.

Mise en place du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel
(Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et complément indemnitare)
RIFSEEP

Mr le Président propose l'instauration du RIFSEEP, pour les Techniciens et les ingénieurs.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Considérant que la délibération du 29/10/2019, doit être complétée par les cadres d'emploi d'ingénieur et de technicien qui concernent le syndicat des eaux selon les dispositions prévues.

En effet, certains cadres d'emplois de la filière technique de la fonction territoriale continuaient de percevoir le régime indemnitare antérieur, dans l'attente de la parution des arrêtés pour certains grades.

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitare des agents de la fonction publique territoriale, a pour objet l'actualisation des équivalences avec la fonction publique de l'état des différents cadres d'emplois de la fonction publique territoriale pour la définition des régimes indemnitaires servis aux agents territoriaux, et il procède à la création d'une deuxième annexe permettant aux cadres d'emplois non encore éligibles au régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel de pouvoir en bénéficier. Sont concernés le cadre d'emplois des techniciens territoriaux et celui des ingénieurs territoriaux.

Vu la délibération instaurant un régime indemnitare en date du 6/12/2011 et du 16/10/2018

Vu la délibération du portant attribution du RIFSEEP à la date du 29/10/2019, elle sera complétée par les cadres d'emplois concernés , prévus dans la délibération, selon les dispositions prévues ci-dessous.

Vu l'avis du Comité Technique en date du 12 septembre 2019

Vu le tableau des effectifs,

Le régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE)
- le Complément Indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

I. Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A. Les bénéficiaires

Le personnel syndical concerné :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

B.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

C.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, l'IFSE sera suspendue.

D.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

L'IFSE sera versée mensuellement. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

E.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

II.- Mise en place du complément indemnitaire Annuel (C.I.A)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. L'institution de ce CIA étant obligatoire, son versement reste cependant facultatif.

A.- Les bénéficiaires du C.I.A

Le personnel concerné :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

B.- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, le C.I.A suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le C.I.A sera suspendue.

C.- Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

D.- Clause de revalorisation du C.I.A

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

III Détermination des groupes (IFSE et CIA)

A.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi IFSE

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Responsabilité
- Niveau d'expertise
- Sujétions spéciales liées aux fonctions exercées

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.A

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis dans le cadre de l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- L'investissement personnel
- La prise d'initiative
- La capacité à travailler en équipe
- La connaissance à s'adapter aux exigences du poste,
- L'implication dans les projets du service
- Le sens du service public

Catégories B et A Filière technique :

Cat.	Groupe	Cadre d'emplois	Intitulé de Fonctions	Montant max annuels IFSE	Montant max annuels CIA	PLAFONDS indicatifs réglementaires (IFSE+CIA)
A	G1	Ingénieur	Directeur General De collectivité	36 210 €	6 390 €	42 600 €
	G2	Ingénieur	Chargé d'études	32 130€	5 670€	37 800 €

B	G1	Technicien	Responsable technique, Technicien référent, Expertise technique	17 480 €	2 380 €	19 860 €
	G 2	Technicien	Responsable de service spécificités fortes	17 480 €	2 185 €	18 200 €
	G 3	Technicien	Référent technique, responsable d'équipe	14 650 €	1 995 €	16 645 €

IV.- Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I.A sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique,
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RIFSEEP."

Les autres dispositions prévues dans la délibération du 29/10/2019 restent inchangées.

Après en avoir délibéré, à 29 voix pour, 0 contre, 0 abstention, le conseil syndical

DECIDE

- d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2021
- d'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2021
- d'autoriser le président à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- Dire que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence
- d'abroger en conséquence les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieur, à l'exception de celles concernant les primes des cadres d'emploi non éligible au RIFSEEP ;
- de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.
- D'autoriser l'autorité territoriale à procéder à toutes formalités afférentes.

Création poste adjoint administratif

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Monsieur le Président expose au Comité syndical pour les besoins du service, il serait souhaitable de procéder à la création d'un emploi d'adjoint administratif territorial à temps complet, en application des lois et règlements de la fonction publique territoriale régissant le statut particulier du présent emploi.
La proposition du Président est mise aux voix.

Le Comité Syndical,

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 complétée et modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,
- Vu le décret n°2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Après en avoir délibéré, à 29 voix pour, 0 Contre, 0 Abstention,
Le Conseil Syndical :

DECIDE

- 1 – d'accéder à la proposition de Monsieur le Président,
- 2 – de créer à compter du 1^{er} janvier 2021 un poste d'adjoint administratif territorial, échelle C1 de rémunération, à temps complet
- 3 – l'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément aux textes réglementaires relatifs au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,
- 4 – de compléter en ce sens, le tableau des effectifs des fonctionnaires territoriaux de la collectivité,
- 5 – les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent ainsi nommé et les charges sociales s'y rapportant, seront inscrits au budget,

Projet Augmentation Champ Captant de Payre

Monsieur le Président expose au Comité Syndical le projet concernant les travaux d'Alimentation en Eau Potable, à réaliser sur le territoire du Syndicat.

Ce dossier est estimé, somme à valoir comprise à 532 000,00 Euros H.T.

L'objectif de ce dossier est de mettre en œuvre les aménagements hydrauliques et électriques nécessaires, pour mettre en adéquation la capacité de pompage avec l'autorisation de prélèvement soit un débit pouvant atteindre 420 m3/h pour un maximum de 8000 m3/j et ce, sans création d'un puits supplémentaire.

Ces aménagements devront concerner l'augmentation de la puissance électrique du site ainsi que la modification des capacités de pompage des 2 puits principaux.

Monsieur le Président invite le Comité Syndical à approuver ce dossier.

Après en avoir délibéré, à 29 voix pour, 0 contre, 0 abstention, le Comité Syndical :

- Approuve le projet s'élevant à la somme de 532 000,00 Euros H.T.,
- Autorise le Président à lancer le marché,
- Sollicite l'aide de l'Etat, du Conseil Départemental et de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse ; le montant de la dépense s'élevant à la somme de 532 000 Euros HT.
- Demande la mise en place des procédures réglementaires,
- Décide de réaliser cette opération sur le réseau d'eau potable (études et travaux), selon les principes de la Charte Qualité nationale des réseaux d'eau potable,
- Charge Monsieur le Président de valider le projet auprès du maître d'œuvre en vue de la réalisation des travaux conformément au code des marchés publics.
- Transmet à Madame le Préfet de l'Ardèche, la présente délibération, afin qu'elle soit rendue exécutoire.

Convention d'occupation privative du domaine public

La société Scopélec, représentant les entreprises Phoenix et Bouygues Télécom, a sollicité le syndicat concernant un projet d'implantation d'une antenne relais sur la commune de Rochessauve sur la Parcelle cadastrée C285. Cette parcelle n'est concernée par aucune servitude d'utilité publique et ne fait l'objet d'aucune contrainte d'exploitation pour le syndicat. La convention annexée à la délibération présente le projet d'implantation et les conditions financières liées à cette demande. A l'issue de cette présentation le conseil syndical à 29 voix pour, 0 contre, 0 abstention, charge Monsieur le Président à signer la convention. Transmet à Madame le Préfet de l'Ardèche, la présente délibération, afin qu'elle soit rendue exécutoire.

Irrécouvrables liquidations et surendettement

Monsieur le Président informe le conseil syndical du montant des créances irrécouvrables présentées par le receveur du syndicat. Après vérification, Monsieur le Président propose le montant concernant des dossiers de liquidations et de surendettement pour certains redevables.

Celui-ci se monte à 2 014.73 € HT soit 2 125.54 € TTC pour des créances des années 2011 à 2019.

Après en avoir délibéré, a 29 voix pour, 0 contre, 0 abstention, le Conseil Syndical accepte ces créances irrécouvrables et autorise le Président à émettre le mandat correspondant, après vérification de la présence de crédits budgétaires suffisants sur l'article 6542.

Irrécouvrables non-valeurs

Monsieur le Président informe le conseil syndical du montant des créances irrécouvrables présentées par le receveur du syndicat. Après vérification, Monsieur le Président propose le montant de ces non-valeurs pour certains redevables (recherche en cours)

Celui-ci se monte à 4 675.37 € HT soit 4 932.52 € TTC pour des créances des 'années 2011-2019
Celui-ci se monte à 9 609.32 € HT soit 10 137.83 € TTC pour des créances des années 2011-2018
Celui-ci se monte à 4 308.07 € HT soit 4 545.01 € TTC pour des créances des 'années 2011-2018

Après en avoir délibéré, a 29 voix pour, 0 contre, 0 abstention, le Conseil Syndical accepte ces créances irrécouvrables et autorise le Président à émettre le mandat correspondant, après vérification de la présence de crédits budgétaires suffisants sur l'article 6541.

Décision Modificative n°1 sur BP 2020

Afin de pouvoir procéder à une rectification concernant les créances admises en non-valeur, il est nécessaire de modifier les comptes :

Chapitre/Article	Dépenses fonctionnement
65-65542	- 7900
65-6532	- 1800
65-6541	+ 9 700

A l'issue de cette présentation, après en avoir délibéré, à 29 voix pour, 0 contre, 0 abstention. Le Conseil Syndical approuve cette décision modificative et charge le Président des démarches nécessaires.

Réalisation d'un contrat de prêt d'un montant total de 300 000 € auprès de la Banque Postale pour les travaux d'investissement

Vu le projet de contrat établi par la Banque postale Le conseil syndical du syndicat des eaux Ouvèze Payre, après avoir entendu l'exposé sur l'opération susvisée, Délibère à 29 voix pour, 0 contre, 0 abstention,

Pour le financement de ces travaux d'investissement, Monsieur Jean Leynaud Président propose de réaliser auprès de la banque postale un prêt pour un montant total de 300 000 € et dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

Durée d'amortissement : 20 ans
Périodicité des échéances : Trimestrielles
Taux d'intérêt : Taux fixe de 0.69 %
Amortissement : Constant
Frais de dossier : 0.10 %

A cet effet, le Conseil syndical autorise Monsieur Leynaud, Président à signer le Contrat de Prêt réglant les conditions de ce Contrat et la ou les demandes de réalisation de fonds.
 Transmet à Madame le Préfet de l'Ardèche, la présente délibération, afin qu'elle soit rendue exécutoire.

Travaux d'alimentation en eau potable à réaliser sur le territoire du syndicat : Renforcement et extension de réseaux, accord-cadre à bons de commande 2021-2024
Lot unique : Canalisations – Robinetterie – Fontainerie - Ouvrages

Chaque année le Syndicat réalise des travaux d'alimentation en eau potable sur les diverses communes du Syndicat, comprenant :

- Des travaux de pose de canalisation d'eau potable en tranchée ou en encorbellement, de transfert et d'antennes de distribution,
- Des travaux de renouvellement de canalisations d'eau potable, en tranchée ou en encorbellement,
- Des travaux de pose de branchements particuliers nouveaux et de renouvellement de branchements particuliers existants,
- Des réparations d'urgences de canalisations en eau potable,
- Des poses d'appareillage, de régulateurs et de robinets-vannes sous regards de visite.

L'accord-cadre à bons de commande paraît bien adapté. Les travaux seraient lancés par bons de commande auprès de l'entreprise ou des entreprises bénéficiaire(s) du marché, en fonction des besoins et des financements disponibles.

L'accord-cadre à bons de commande serait prévu pour une durée de 4 ans.

La valeur des prestations susceptibles d'être commandées sur 4 ans n'excèdera pas 5.000.000,00 Euros H.T.

Ces travaux font l'objet d'un accord cadre à Bons de Commande, passé selon Procédure Adaptée, conformément aux articles 27, 78, 79 et 80 du décret n° 2016-360 du 25/03/2016 relatif aux marchés publics.

Après en avoir délibéré, à 29 voix pour, 0 contre, 0 abstention, le Conseil Syndical

Autorise le Président à lancer l'accord-cadre à bons de commande selon Procédure Adaptée,

Autorise le Président à signer le dossier de consultation des entreprises,

Transmet à Madame le Préfet de l'Ardèche, la présente délibération,

Avant de terminer la séance Monsieur Leynaud Président informe des prochaines réunions à venir.

La commission des finances le 24 novembre à 14 h.

Le prochain conseil syndical le jeudi 10 décembre à 17 h 30, le lieu sera décidé ultérieurement.

L'ordre du jour étant terminé la séance est levée à 19 h.

Secrétaire de Séance

Christophe Vignat



Le Président

Jean Leynaud

